



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction de l'Ecologie  
Département Biodiversité

Affaire suivie par : Alexandre Cherkaoui  
Téléphone : 05 61 58 65 88  
Courriel : [alexandre.cherkaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alexandre.cherkaoui@developpement-durable.gouv.fr)

Toulouse, le 11 juillet 2016

Le Directeur Régional,

à

Ministère de l'Écologie, du Développement  
Durable et de l'Énergie  
Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature  
Direction de l'eau et de la Biodiversité  
/Bureau de la faune et de la flore sauvages  
Tour Séquoia - 7<sup>ème</sup> étage  
Place Carpeaux  
92 055 LA DEFENSE Cédex  
92055 La Défense cedex

n°ONAGRE : 2016-08-13g-00695

*Aux bons soins de :*

- Mme Anne-Colette Lantheaume,
- Mme Jeanne-Marie Roux-Fouillet
- et Mme Valérie Potier

**Objet :** Demande de dérogation exceptionnelle au titre du L.411-2 du code de l'Environnement :  
Projet de captage des sources du col de Port (09).

**Pj:** Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages dans le cadre du projet de captage des sources du col de Port, incluant les formulaires *Cerfa* de demande (pages 7 à 18).

La DREAL Midi-Pyrénées a été saisie en 2014 par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) d'Ariège pour instruction de la demande de dérogation exceptionnelle à la protection des espèces dans le cadre du projet de captage des sources du col de Port pour alimenter en eau potable la commune de Bousсенac en Ariège.

Après consultation préalable de l'ONEMA et de l'association des naturalistes ariégeois, mais aussi la demande au maître d'ouvrage de compléments d'inventaires sur une année supplémentaire, et l'amélioration du contenu du dossier de demande, je vous transmets le dossier aux fins de consultation du Conseil National de Protection de la Nature, conformément à la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21/01/2008. La demande porte sur la perturbation, la destruction et/ou le déplacement d'individus, ainsi que sur la destruction et l'altération d'habitats concernant 26 espèces protégées de la **faune** et une de la **flore** (voir formulaires de demande *Cerfa* en annexe au dossier). **Aucune espèce de compétence ministérielle** (appartenant à la liste de l'AM du 9 juillet 1999 des vertébrés protégés menacés d'extinction en France) n'est concernée.

La justification de la raison impérieuse d'**intérêt public majeur** de ce projet d'alimentation en eau potable de la commune de Bousсенac est explicitée dans le dossier de demande, notamment la nécessité

actuelle de répondre aux besoins locaux en eau potable et de maintenir une eau garantissant la santé des habitants tout au long de l'année, y compris lors de la pointe de la consommation au moment de l'étiage.

Étant donné la vétusté des installations actuelles sur les 24 captages existants et l'impact faune/flore conséquent qu'il faudrait prévoir pour les réhabiliter, étant donné les volumes disponibles en eau sur les diverses sources du bassin versant concernées, et étant donné la solution de créer 4 nouveaux captages en lieu et place des anciens, la DREAL considère que l'option choisie est celle qui minimise le plus l'impact faune/flore pour répondre à la demande domestique en eau potable : la condition d'absence de solution satisfaisante pour les espèces protégées présentes est constituée.

Aussi, l'étude du projet et les échanges avec le maître d'ouvrage ont permis d'aboutir à l'avis DREAL suivant :

Constatant d'une part que l'emprise chantier reste limité et sera circonscrite physiquement,

Constatant la qualité de l'état initial sur tous les groupes au vu des enjeux identifiés sur les principales zones ;

Sous réserve de réaliser des captures de sauvetage des reptiles et des amphibiens avant la mise en défens de la plateforme du chantier, de mettre en défens l'emprise en munissant les barrières physiques de barrières « anti-retour »,

Sous réserve de reboucher les tranchés avec des matériaux extraits et l'utilisation de bentonite pour la reconstitution de l'imperméabilité du socle de la zone humide selon les préconisations de l'ONEMA,

Sous réserve d'effectuer l'évitement du près paratourbeux situé immédiatement au Sud du collecteur du Captage intermédiaire en décalant de quelques mètres le passage de la canalisation d'eau,

Sous réserve de la collecte et du traitement des eaux ruisselant sur les pistes et la plate-forme du chantier, dès le début des travaux, et notamment en veillant au traitement aux matières en suspension par l'installation de filtre en aval des travaux pour limiter l'impact de ces particules sur la qualité des cours d'eau en aval et les espèces protégées associées,

Sous réserve de mettre en place des bâches de protection sur les terres mises à nue, les sols remaniés en pentes, les contre-pentes et les merlons,

Sous réserve de proscrire strictement l'emploi de « produits chimiques de dévitalisation » (cité p.101 et 105), dispositif qui serait en opposition avec les mesures de réduction relatives à la « protection des eaux et des sous-sols contre les pollutions »,

Sous réserve de la mise en œuvre de la totalité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du dossier de demande, tant en ce qui concerne les périodes d'interventions, l'emprise des travaux et les précautions de mise en œuvre. Sur l'évitement, le maître d'ouvrage devra proposer avant la prise de l'arrêté un nouveau calendrier prévisionnel de réalisation des travaux qui tiendra compte des périodes de fortes sensibilités des espèces protégées visées, notamment le printemps et l'été.

Sous réserve de demander à un conservatoire d'espace naturel d'effectuer le suivi des populations de Drosera et des zones humides sur le haut du bassin versant concernés, ainsi que la gestion conservatoire *ad hoc*, par exemple dans le cadre de la cellule d'assistance zones d'humides d'Ariège (CatZH),

Sous réserve d'assurer la pérennité des mesures compensatoires sur les zones humides abandonnées par l'acquisition et/ou le conventionnement sur les parcelles par le porteur de projet pour une gestion conservatoire sur 30 ans minimum sur une surface au moins deux fois équivalente à celle qui a été détruite. Les parcelles supportant les mesures compensatoires ne pourront faire l'objet de financements publics ou privés au titre de compensation d'autres projets, d'autres programmes de gestion conservatoire des milieux naturels ou de mesures agro-environnementales.

Sous réserve des préconisations complémentaires du Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en cours de consultation en ce qui concerne *Drosera rotundifolia*,

La DREAL prévoira dans le futur arrêté préfectoral de dérogation au titre des espèces protégées un contrôle sous trois ans avec obligation de résultats sur la restauration des zones humides réhabilitées : dans le cas où ces mesures ne s'avéreraient pas fonctionnelles, des mesures compensatoires supplémentaires devraient être proposées et imposées par arrêté préfectoral complémentaire. Pour l'ensemble du dispositif et l'ensemble des sources d'eau concernées par cette opération (à capter ou restitué au milieu), le suivi de l'efficacité devraient être étendues à  $t_0+1$  ans,  $t_0+2$  ans,  $t_0+3$  ans,  $t_0+4$  ans,  $t_0+5$  ans,  $t_0+10$  ans,  $t_0+20$  ans,  $t_0+30$  ans.

La DREAL considère que ce projet de travaux visant la création de 4 nouveaux captages au col de Port et l'abandon sous un an maximum du dispositif de collecte existant, ne remet pas en cause le maintien des populations locales des espèces visées par la présente demande et que les mesures prévues permettent de conserver leur état de conservation local. **La DREAL émet donc un avis favorable pour les espèces protégées considérées sous réserve de la mise en œuvre des mesures annoncées dans le dossier de demande et des mesures complémentaires demandées.**

Pour le Directeur régional,  
Pour la cheffe de la direction de l'Écologie,  
Le chef de la division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

